

achat de chemins de fer—il a certainement dépensé l'argent, et j'espère qu'il a eu quelque chose en retour,—le ministre, dis-je, vient devant le comité cet après-midi et nous dit que ce chemin de fer ne nous appartient pas. Je crois que le public a droit à une explication précise de la part du ministre. Si ce chemin de fer nous appartient, le Gouvernement doit pouvoir le protéger, et il n'est pas nécessaire que nous votions \$5,000 ou \$10,000, ou même cinq centins pour un avocat spécial. Nous avons le ministère de la Justice, et l'avocat du ministère des Chemins de fer. Si le ministre déclare sérieusement que le chemin de fer ne nous appartient pas, mais qu'il est absolument indépendant du Gouvernement, que ses intérêts sont différents de ceux du Gouvernement, je crois que le peuple aura alors quelque chose à dire au Gouvernement.

M. CAMPBELL: Le ministre voudrait-il nous citer un cas concret, ou même un cas hypothétique, au sujet duquel l'argent pourrait être utilisé? Franchement, je ne comprends pas très bien à quelles fins on doit l'employer.

L'hon. M. REID: En réponse à l'honorable député de Dorchester (M. Cannon), si c'était une cause relative aux chemins de fer nationaux canadiens, ceux-ci paieraient leur propre avocat; l'argent ne serait pas pris sur ce vote; mais il pourrait y avoir des circonstances où l'intérêt public exigerait l'emploi d'un avocat.

M. CHISHOLM: Par exemple?

L'hon. M. REID: Par exemple s'il s'agissait d'un taux de téléphone, ou d'un cas de cette espèce, alors que le public devrait être représenté autrement que par les fonctionnaires de la commission. Ce crédit a été employé, dans le passé, à la protection du public, et il serait sage de le maintenir à ces fins.

M. CANNON: Quand la dernière occasion s'est-elle présentée?

L'hon. M. REID: Si l'honorable député désire une plus ample explication, je proposerais que cet item de crédit soit réservé afin que je puisse demander au président de la commission de me donner tous les renseignements voulus.

M. CHISHOLM: A-t-on employé ce crédit en aucune circonstance?

L'hon. M. REID: Mon sous-ministre me dit que ce crédit a été employé il y a trois ans.

[M. Cannon.]

M. CANNON: Dans quelle circonstance?

L'hon. M. REID: Je ne saurais le dire en ce moment, cependant, si l'honorable député désire des cas concrets, nous pourrions suspendre cet item de crédit jusque après dîner, afin que je me procure ces renseignements de la commission.

M. CANNON: Je désirerais avoir cette explication maintenant. Je ne veux pas être injuste envers le ministre. Il ne sait pas tout, mais ce qu'il ne sait pas, ses aides devraient le savoir. Je crois que nous avons droit à une explication satisfaisante de sa part lorsqu'il se présente devant le comité, c'est pourquoi il devrait nous la donner maintenant. Le ministre est un homme très habile, aussi, lorsqu'il ne peut donner une explication, propose-t-il que nous allions dîner, sachant bien qu'après dîner notre digestion pourrait ne pas être très bonne et que nous pourrions en oublier l'explication désirée. Je tiens à avoir cette explication maintenant, non pas après dîner, et je crois qu'il ne serait que juste que le ministre nous la donnât.

Le ministre a à ses côtés son ingénieur en chef et le sous-ministre qui est parfaitement renseigné sur l'état des chemins de fer canadiens et sur le travail de la commission des chemins de fer. Mon honorable ami vient de nous dire qu'un exemple typique de recours à ce crédit se produirait lorsque la compagnie du Nord-Canadien s'adresserait à la commission. Sa seconde déclaration annule la première, puisqu'il a dit que cela ne s'appliquait pas à des cas semblables. Quand j'ai demandé au ministre d'indiquer un cas réel de cette application, il a répondu que cela s'appliquerait lorsque la commission serait saisie d'une affaire de téléphone. Pourquoi cela s'appliquerait-il particulièrement lorsqu'une affaire de téléphone serait soumise à la commission? Serait-ce parce que, lorsqu'une compagnie de téléphone comparait devant la commission, quelques-uns des commissaires ne peuvent siéger? Nous devrions le savoir. Je suis avocat habitué à plaider devant les cours de justice et, règle générale, chaque fois qu'une question surgit devant une cour, les parties intéressées sont représentées par des avocats et le tribunal n'est pas obligé de payer des honoraires à un avocat supplémentaire. Les parties intéressées ont d'ordinaire trop d'avocats pour les représenter.

L'hon. M. FIELDING: Je viens à la rescousse du ministre. Je me rappelle vaguement les circonstances qui, à l'origine, ont donné lieu à cette demande de crédit. Inutile de voter un crédit spécial pour le